



## PROCÈS-VERBAL N°41

---

<b>Réunion du :</b>	02 Mai 2019
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

---

### Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Examen des réserves et réclamations

### **Match n°20478313 : Murs Erigné ASI 1 / St Nazaire AF 2 – Régional 2 Groupe D du 28 Avril 2019.**

Réserve de MURS ERIGNE ASI déposée en ces termes sur la feuille de match : « Je soussigné(e) MARTIN MATTHIEU licence n° 430704265 Capitaine du club A.S. IND. MURS ERIGNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « L'ASI Mûrs-Erigné confirme la réserve d'avant-match posée dimanche 28 avril lors de la rencontre de R2 Seniors entre l'équipe 1 de l'ASI Mûrs-Erigné et l'équipe 2 de St-Nazaire AF. « L'ASI Mûrs-Erigné formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de St-Nazaire pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matchs avec une équipe supérieure du club de St-Nazaire alors que la rencontre en objet fait partie des cinq dernières journées de championnat. » »

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de MURS ERIGNE ASI a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que seulement les deux joueurs de ST NAZAIRE AF, cités ci-après, ont joué tout ou partie de plus de dix matchs en équipe supérieure (National 3), alors que la rencontre en rubrique est l'une des cinq dernières du championnat :

- HENRY Jason (licence n°1455320913) – 22 matchs.
- KHALI Nabil (licence n°2543335365) – 19 matchs.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de MURS ERIGNE ASI.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Match n°20479637 : Pouzauges Bocage FC 2 / Château Gontier FC 1 – Régional 3 Groupe J du 28 Avril 2019.**

Réserve de CHATEAU GONTIER FC déposée en ces termes sur la feuille de match : « *Je soussigné(e) MANCEAU, FRANCOIS, 1666011860 Capitaine du club F.C. CHATEAU GONTIER formule des réserves pour le motif suivant : Dans le cadre du match du dimanche 28 avril 2019, comptant pour la 19eme journée de R3 groupe J, opposant Pouzauges Bocage 2 au FC Château Gontier, le FC Château Gontier porte une réserve sur la participation de l ensemble des joueurs de Pouzauges Bocage 2 pour le motif suivant : participation au cours des 5 dernières journées de championnat régional de plus de 3 joueurs ayant effectivement joués au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 matchs avec une équipe supérieure disputant le championnat régional. »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Le club du FC Château-Gontier confirme la réserve d'avant-match posée lors de la rencontre opposant Pouzauges Bocage 2 au FC Château-Gontier, comptant pour la 19 ème journée de championnat de Régionale 3 du groupe J du dimanche 28 avril 2019, et portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de Pouzauges Bocage 2 pour le motif suivant : participation aux 5 dernières journées de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs avec une équipe supérieure disputant un championnat régional »*

La Commission,

**1) Jugeant sur la forme**

La Commission constate que la réserve de CHATEAU GONTIER FC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

**2) Jugeant sur le fond**

Après vérification, la Commission constate que seulement les deux joueurs de POUZAUGES BOCAGE FC, cités ci-après, ont joué tout ou partie de plus de dix matchs en équipe supérieure (Régional 1 Intersport), alors que la rencontre en rubrique est l'une des cinq dernières du championnat :

- DRAPEAU Lucas (licence n°2543620474) – 13 matchs.
- VINCENDEAU Teddy (licence n°490610434) – 12 matchs.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de CHATEAU GONTIER FC.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

